

Gouvernement du Québec

Décret 425-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Lévis pour le projet de construction d'un complexe aquatique multifonctionnel dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE la Ville de Lévis projette la construction d'un complexe aquatique multifonctionnel;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 35-2018 du 30 janvier 2018, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le projet du complexe aquatique multifonctionnel de la Ville de Lévis, laquelle prévoit les modalités de versement à ce projet de fonds fédéraux de 4 000 000 \$, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Lévis pour son projet de construction d'un complexe aquatique multifonctionnel, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, et ce, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente, lequel sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 000 000 \$ à la Ville de Lévis pour le projet de construction d'un complexe aquatique multifonctionnel, dans le cadre du Volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, et ce, conditionnellement à la signature d'un protocole d'entente, lequel sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68396

Gouvernement du Québec

Décret 426-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 386 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois au cours des exercices financiers 2017-2018 à 2020-2021

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fête nationale (chapitre F-1.1), le 24 juin, jour de la Saint-Jean-Baptiste, est le jour de la fête nationale;

ATTENDU QUE la fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et les Québécois;

ATTENDU QUE, pour garantir la continuité et la cohérence de la fête nationale, la coordination nationale d'un tel événement s'impose et qu'elle est assumée par le Mouvement national des Québécoises et Québécois depuis 1984;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre exerce ses fonctions dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire ainsi que dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;